



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Murat-le-Quaire (63)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1763

Avis délibéré le 19 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Murat-le-Quaire (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 septembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 10 août 2025 et a produit une contribution le 18 novembre 2025. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 10 août 2025 et a produit une contribution le 02 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Murat-Le-Quaire, compte 487 habitants (selon les données Insee 2021 parues en 2024) sur une superficie de 1 164 hectares, avec un taux de croissance démographique de +0,2 % par an sur la période 2015-2021. Elle est située à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, au cœur du Massif du Sancy.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Murat-le-Quaire (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Ses principales recommandations sont les suivantes :

- compléter l'inventaire faunistique et floristique par un recensement en période favorable des espèces susceptibles de fréquenter les secteurs ouverts à l'urbanisation ; vérifier par le critère pédologique, l'absence de zones humides au droit de ces secteurs ; compléter l'évaluation des incidences sur cette base ;
- réduire la projection de consommation foncière pour la ramener aux objectifs prévus par la loi Climat et résilience et justifier son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;
- compléter les OAP sectorielles avec des schémas d'aménagements afin prioriser les ouvertures à l'urbanisation, notamment l'OAP n°2 de l'ancienne colonie de vacances ;
- justifier de façon plus précise l'adéquation, à tout moment de l'année, en particulier en février et en été, entre la ressource en eau potable disponible et les besoins futurs, en prenant en compte le changement climatique, l'accueil des saisonniers et des touristes ;
- justifier et démontrer la compatibilité du projet d'urbanisation avec la connaissance disponible du risque inondation et d'écoulement de coulées de boues au regard des arrêtés de catastrophe naturelle et de l'évolution du climat dans les prochaines années ; prendre en compte le risque lié aux mouvements de terrains, en évaluant ses incidences potentielles et en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires ;
- présenter un bilan carbone du projet d'élaboration de PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

Il conviendra enfin de compléter et de faire évoluer le résumé non technique pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Murat-le-Quaire, compte 487 habitants (selon les données Insee 2021 parues en 2024) sur une superficie de 1 164 hectares, avec un taux de croissance démographique de +0,2 % par an sur la période 2015-2021. Elle est située à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, au cœur du Massif du Sancy.

Son territoire, principalement agricole et touristique, est caractérisé par un développement de l'urbanisation sur le versant de l'Adret qui domine la vallée de la Haute-Dordogne et la ville de La Bourboule, ainsi que par la présence du piton volcanique de la Banne d'Ordanche. La commune se compose d'un bourg dont la silhouette est accrochée autour d'un éperon rocheux et d'une trentaine de hameaux. Elle est desservie par plusieurs infrastructures et services de transport, notamment par les routes départementales n° RD 219, RD 2089, par la ligne de bus de la Région P45 « La Bourboule – Le Mont-Dore – Le Sancy » et par la ligne n°45 desservant Les Planches, durant la saison hivernale. Même si la commune ne possède pas de gare SNCF sur son territoire, elle est située à proximité de celle de La Bourboule. La voiture individuelle est néanmoins le moyen de transport privilégié de ce territoire rural.

La commune fait partie de la communauté de communes du Massif du Sancy et du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, en zone de montagne et à ce titre soumise à la loi Montagne. Elle ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (Scot). Elle dispose d'un PLU approuvé le 20 mai 2015. La révision générale du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2020.

Selon le dossier¹ et les données du portail de l'artificialisation des sols², la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) pendant la période de référence³ 2011-2020 a été de 3,07 hectares (ha). Pour la période 2009-2021, cette consommation d'espaces s'est élevée à 3,8 ha dont 3,5 ha à vocation d'habitats, 0,2 ha à vocation économique et 0,1 ha pour des équipements publics.

Le PADD indique que le projet d'élaboration du PLU prévoit pour les 10 prochaines années (2024-2034) la production de 22 logements, l'accueil de 15 personnes supplémentaires pour atteindre 497 habitants, soit un taux de croissance démographique de 0,2 % par an et une consommation foncière estimée à 2,4 ha.

Le PLU prévoit deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, l'une à vocation d'habitat au nord de la commune sur le secteur des « Sagnes » (sur une surface de 1,25 ha) en zone AUg et l'autre à vocation économique à l'ouest du bourg au lieu-dit « Les Roches » (sur une surface de 0,72 ha), sur l'emprise d'une ancienne colonie de vacances. En outre, le projet de PLU prévoit une OAP thématique dédiée à la Trame Verte et Bleue (TVB) identi-

¹ Rapport de présentation-Diagnostic (a) p.163

² <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/174635/tableau-de-bord/trajectoires>

³ Selon les objectifs de la Loi Climat et Résilience

fiant et protégeant les réservoirs de biodiversité, les grands ensembles naturels (selon les termes du dossier⁴), les espaces perméables, ainsi que la nature dans le bourg et les villages.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie deux types de secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) :

- un secteur Nt/Nt* sur 1,25 ha, sur le site de l'activité existante du refuge de la Banne d'Ordanche, où est envisagé en partie nord (Nt), le développement d'un complexe touristique (restauration et hébergement) autorisant les refuges et en partie sud (Nt*), l'aménagement d'une aire de stationnement liée au site touristique, avec toilettes sèches ;
- un secteur Nte sur 1,28 ha, destiné à accueillir une nouvelle zone à vocation d'activités artisanales et commerciales sur un site existant (ancienne colonie de vacances). Ce secteur est actuellement en attente d'un projet d'équipements plus précis⁵ ;
- un secteur Ai sur 0,19 ha, qui identifie une activité historique de carrière alimentant une activité artisanale.

2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU sont la biodiversité et les milieux naturels, la consommation foncière, la ressource en eau, les risques naturels et le paysage.

2.1. *Biodiversité et milieux naturels*

La commune de Murat-le-Quaire compte deux sites Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » « Monts-Dore » et « Lacs et rivières à loutres », deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZnIEFF) de type I « Banne d'Ordanche – Puy Gros » et « Verrou de Saint-Sauves », ainsi qu'une ZnIEFF de type II « Monts Dore ».

Le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau plus ou moins permanents : le ruisseau de la Miouze (affluent de la Sioule), le ruisseau de la Loubière (affluent de la Clidane) et la Dordogne au sud du territoire. Plusieurs affluents de la rive droite de la Dordogne irriguent également la partie sud-ouest de la commune : la Vernouze, les Rousses et l'Enfer.

Concernant les continuités écologiques identifiées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁶, la commune présente notamment deux réservoirs de biodiversité correspondants aux ZnIEFF I (Banne d'Ordanche et Verrou de Saint-Sauves), des espaces perméables sur le reste du territoire et des zones humides en limite est et vers le centre bourg.

S'agissant des zones humides, la méthode employée pour l'évaluation environnementale s'appuie sur des données bibliographiques quelquefois anciennes, notamment sur les données inventoriées par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) en 2008 sur le bassin ver-

4 D'après le dossier les grands ensembles naturels du territoire comprennent les forêts présumées anciennes, les espaces boisés, les estives, les pentes agro-bocagères, les cours d'eau et étangs, les zones humides, les haies et les ripisylves.

5 La commune a engagé depuis de nombreuses années une réflexion quant à la possibilité de créer un centre touristique et culturel autour du vol à voile « Projet ENVOL »

6 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les SCOT ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

sant de la Dordogne sur « des zones à dominante humide ». En effet, le dossier indique : « Ne pouvant certifier que les zones cartographiées sont à 100 % des zones humides au sens de la loi sur l'eau, EPIDOR a préféré le terme de zones à dominante humide. De plus le degré de précision et de fiabilité de cet inventaire est limité. Ainsi de nombreuses zones inférieures à un hectare n'ont pas été cartographiées, majoritairement des ripisylves et des petites mares. ». L'inventaire dénombre plusieurs zones humides sur la commune, principalement dans la moitié nord du territoire communal, encadrant le « massif de la Banne d'Ordanche ». Il conclut que trois types de zones humides sont identifiés sur la commune : les tourbières, les prairies humides et les boisements humides pour une surface de 16,4 ha. Le dossier indique (page 22 du rapport de présentation - tome a) qu'« Une reconnaissance de terrain pour déterminer les zones humides avérées est indispensable dans les secteurs destinés à être urbanisés ou dans les dents creuses restant à construire. » Il indique ensuite que « Les zones humides et les milieux naturels, y compris ceux de faible dimension, dans les secteurs fortement anthroposés (bois, haies...), devront donc être utilement cartographiés, afin d'être inclus, le cas échéant, dans des espaces à préserver (zone naturelle ou L151-23 ou espace boisé classé) ». Le recensement des zones humides s'appuie également sur une étude de pré-localisation des enveloppes potentielles de zones humides, réalisée dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Sioule et Dordogne Amont. Mais le dossier fait part du « manque de précision de ces enveloppes » et de la nécessité d'affiner le manque de connaissances pour disposer d'un document d'alerte vis-à-vis de la gestion adaptée sur les terrains présentant des zones humides.

Outre la fragilité et l'obsolescence des données de recensement des zones humides citées ci-dessus, le rapport ne mentionne pas la réalisation d'investigations de terrain⁷ pour vérifier la présence ou non de zones humides avérées sur des secteurs d'urbanisation future notamment sur le secteur des Sagnes (zone AUG), où il est prévu d'aménager un lotissement communal. D'après le dossier, le terrain d'assiette destiné à accueillir ce projet est également identifié comme une prairie pouvant potentiellement accueillir des espèces animales (territoire de chasse) et il jouxte une large zone humide présumée bordant le plan d'eau du Pré Cohadon. De même, une autre zone humide avérée, identifiée par la commune, jouxte le nouveau secteur UI* (secteur de l'ancienne colonie de vacances). Il n'existe aucune assurance que l'urbanisation de ces nouveaux secteurs n'entraînera pas la destruction ou la perte de fonctionnalité de zones humides non repérées en amont.

Par ailleurs, le rapport ne présente pas de résultats d'une analyse faunistique et floristique de terrain sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Cela ne donne aucune assurance sur l'identification des enjeux faune et flore sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de révision.

S'agissant des incidences, le dossier indique que les enjeux de patrimoine naturel et de continuité écologiques sont globalement pris en compte dans le projet du PLU révisé. Il conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 qui sont classés en zone naturelle (N) ou en zone agricole protégée (Ap). Concernant le site Natura 2000 « Lacs et rivières à loutres », le dossier affirme par ailleurs (p.78 de l'évaluation environnementale) que : « Au regard de ces éléments⁸ et de la proposition de zonage, les choix du PLU révisé n'apparaissent pas porter atteinte au site Natura 2000. L'ensemble des habitats intéressants pour Natura 2000 se situe en zones naturelles. ».

Le règlement graphique repère et protège les cours d'eau, leurs ripisylves, les zones humides issues de l'état initial de l'environnement, les forêts présumées anciennes avec une sous-trame spé-

7 Sur critère podologique et floristique

8 Le projet protège les cours d'eau situés en zones Natura 2000. Il prévoit une marge de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'éviter toute construction ou aménagement sans autorisation. Ce recul vise également à préserver les ripisylves. Les zones humides favorables à la loutre sont identifiées et protégées.

cifique au titre des éléments de la trame verte et bleue à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Aussi les deux réservoirs de biodiversité (Banne d'Ordanche et Verrou de Saint Sauves), majoritairement occupés par des prairies et estives, sont classés dans des zones agricoles protégées (Ap) et naturelles (N) inconstructibles afin de garantir leur préservation.

En outre, le règlement écrit protège utilement les éléments repérés de ces sous trames par un certain nombre d'interdictions. Par ailleurs, Murat-le-Quaire étant concerné par un maillage bocager dense dans sa partie agricole, les secteurs de haies sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23° du code de l'urbanisme. Ces mesures sont renforcées à travers un certain nombre de préconisations dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, qui comporte un document écrit ainsi qu'un plan graphique.

Cependant l'évaluation environnementale conclut à un « impact sur la biodiversité », dû à l'extension de plusieurs secteurs comme ceux de Pré Clos, Les Coux, Les Sagnes et Super Murat, ce dernier se situant partiellement dans un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet. Pour ces secteurs, les incidences n'ont pas été évaluées de manière exhaustive puisque les vérifications de terrain n'ont pas été réalisées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'inventaire faunistique et floristique par un recensement tout au long de l'année de toutes les espèces susceptibles de fréquenter les secteurs ouverts à l'urbanisation ;**
- **de vérifier par le critère pédologique, l'absence de zones humides au droit de ces secteurs ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences sur cette base, afin de garantir une meilleure identification des espèces et habitats sensibles et de proposer le cas échéant des mesures ERC complémentaires.**

2.2. Consommation foncière

Le projet de zonage du PLU prévoit, entre 2024 et 2034, une consommation de 3,85 ha d'Enaf répartie comme suit :

- 1,15 ha pour les équipements ;
- 0,18 ha pour le tourisme,
- 2,50 ha à vocation d'habitat dont 1,30 en zones U et 1,20 en zone Aug (lotissement communal)

Les disponibilités foncières identifiées au PLU révisé pour l'accueil de nouveaux habitants portent essentiellement sur des espaces agricoles, en partie déclarées à la PAC, et des espaces forestiers.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, l'objectif indicatif de trajectoire de la sobriété foncière vers laquelle doit tendre le projet est de l'ordre de 1,53 ha d'Enaf sur la période 2021-2031 et de 1,7 ha à l'horizon 2034.

La révision du PLU ne s'inscrit donc pas en cohérence avec l'objectif de diminution par deux de la consommation d'espace par rapport à la période 2011/2020, prévu par la Loi Climat et Résilience.

Par rapport au PLU de 2015, le nouveau projet de PLU réduit les zones constructibles : elles passent de 76 hectares (zones U, AU1 et AU2) à 70 hectares (zones U, AU et Stecal), soit une diminution de 6 hectares

Par ailleurs l'Autorité environnementale constate dans le dossier l'absence d'étude de densification des zones déjà urbanisées, prévue à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Cette étude aurait pu démontrer la nécessité de mobiliser du foncier en extension.

Concernant l'habitat, le projet de révision prévoit une densité moyenne importante de 1 000 m² par logement, la remise sur le marché de deux logements vacants et l'identification de trois bâtiments pouvant changer de destination pour de l'habitat sur les 22 logements prévus pour pallier le phénomène de desserrement des ménages et pour couvrir l'ensemble des besoins d'accueil des nouveaux habitants. La commune ne s'inscrit pas dans un modèle de gestion économe de l'espace. De même, certains secteurs font l'objet d'une sectorisation « élargie » qui aurait mérité d'être plus resserrée dans le projet à la vue des faibles justifications des besoins, notamment sur le secteur des Planettes (zone Ue) et sur l'ensemble des sept zones UI/UI*.

Enfin, le projet prévoit deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, l'une à vocation d'habitat au nord de la commune sur le secteur des « Sagnes » (sur une surface de 1,25 ha) en zone AUg et l'autre à vocation économique à l'ouest du bourg au lieu-dit « Les Roches » (sur une surface de 0,72 ha), sur l'emprise d'une ancienne colonie de vacances. Le fascicule relatif aux OAP sectorielles présente des orientations écrites mais aussi graphiques sans schéma d'implantation des constructions⁹. Cela ne garantit pas un aménagement cohérent de ces deux secteurs, notamment pour l'OAP n°2 de l'ancienne colonie de vacances pour laquelle le règlement écrit indique que « *Le secteur pourra être ouvert à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, en respectant les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation* ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réduire la consommation foncière pour la ramener aux objectifs de la loi Climat et résilience, et de justifier son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;**
- **de compléter les OAP sectorielles avec des schémas d'aménagements priorisant les ouvertures à l'urbanisation, notamment pour l'OAP n°2 de l'ancienne colonie de vacances.**

⁹ Les schémas sont sommaires : ils préconisent uniquement des principes de liaisons douces, de voie interne et d'accès

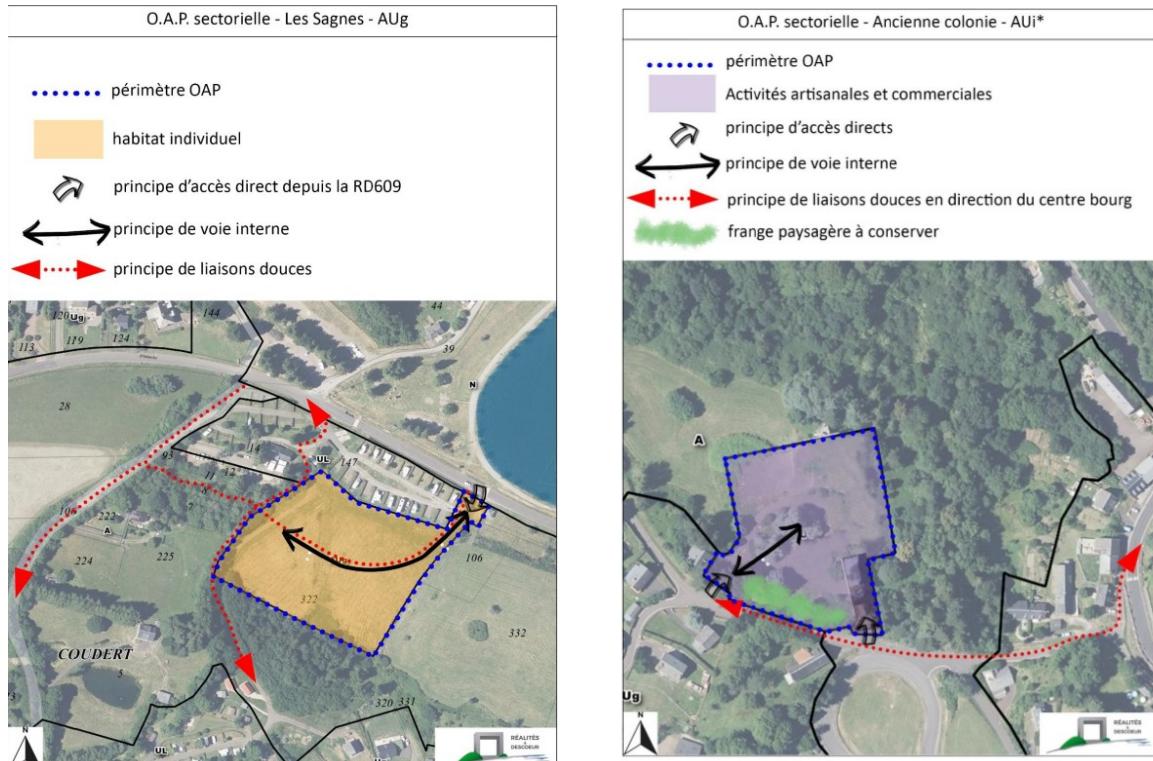


Figure 1: OAP sectorielles du projet de PLU révisé de Murat-Le-Quaire- schémas illustrant les orientations écrites

2.3. Ressource en eau

La commune est rattachée au grand bassin hydrographique français Adour Garonne, sur la rive droite du bassin de la Haute-Dordogne, tout en étant située à cheval entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne¹⁰ et Adour-Garonne¹¹. Elle est couverte par le Sage Dordogne-Amont et Sioule et présente deux masses d'eau souterraines sur son territoire : Volcanisme du Mont-Dore – Bassin versant Adour-Garonne et Massif du Mont Dore – Bassin versant Loire, jugées en bon état chimique et quantitatif en 2017. Ces données mériteraient d'être actualisées. L'état des masses d'eau de surface (cours d'eau) est quant à lui jugé en état écologique moyen à bon en 2017. Le territoire dispose d'un plan d'eau du Pré Cohadon destiné à la baignade. Elle accueille également de nombreux captages dont l'état général est jugé « Bon » sauf pour celui de Chauvet (état mauvais) et de sept réservoirs de stockage représentants 810 m³ (état moyen à médiocre). Le dossier indique que le captage de Paillère Haute 5, qui peut servir de secours pour deux réseaux publics, n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), ce qui nécessiterait une régularisation administrative. La commune doit également justifier la réalisation effective des travaux prévus pour assurer l'étanchéité, la mise en sécurité et le bon fonctionnement des ouvrages, notamment pour le captage de Chauvet (Tenon 1).

Concernant l'aspect quantitatif de l'eau et les besoins liés au projet de révision, les bilans ressources/besoins présentés dans le diagnostic et les annexes sanitaires AEP sont succincts et reposent en partie, sur des suppositions par exemple en ce qui concerne les ressources disponibles pour la commune. Le tableau n°24, extrait de l'étude diagnostic 2021, relatif au bilan ressource/be-

¹⁰ Le Sdage Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 18 mars 2022 et porte sur la période 2022-2027.

¹¹ Le Sdage Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 10 mars 2022.

soin ne permet pas de comprendre à quelle(s) unité(s) de distribution il est fait référence. On peut toutefois constater que certains secteurs seraient déficitaires, sans interconnexion entre les réseaux. Le dossier précise, en page 15 de l'annexe sanitaire AEP, l'absence de bilan sur le réseau de la Banne, « faute de données disponibles ». Le rapport de présentation¹² conclut à une bonne adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable sans justification au regard de l'augmentation de la fréquentation touristique (touristes et saisonniers), multipliée par cinq, selon le dossier, sur les communes de La Bourboule/Murat en février et juillet/août et sans prise en compte des effets du changement climatique. L'assainissement des eaux usées est assuré dans le cadre de l'agglomération d'assainissement de La Bourboule dont la station de traitement possède une grande capacité disponible de traitement.

L'Autorité environnementale recommande :

- préciser dans le dossier le statut du captage de Paillère Haute 5 et de régulariser son usage le cas échéant ;
- justifier de la réalisation effective des travaux prévus pour assurer l'étanchéité, la mise en sécurité et le bon fonctionnement des ouvrages de captages d'eau potable, notamment pour le captage de Chauvet (Tenon 1) ;
- justifier de façon plus précise l'adéquation, à tout moment de l'année, en particulier en février et en été, entre la ressource en eau potable disponible et les besoins futurs, en prenant en compte le changement climatique, l'accueil des saisonniers et des touristes.

2.4. Les risques naturels

Le rapport de présentation (tome a – diagnostic et état initial de l'environnement) indique que plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des coulées de boue et des inondations concernent la commune entre 1982 et 1999. Il indique p.69, que « *La commune de Murat-le-Quaire n'a pas pu apporter au bureau d'études, des éléments de connaissance sur les axes d'écoulement des coulées de boues et les zones ayant subi des dommages.* ». Ces informations manquantes auraient pu faire l'objet d'un périmètre inondable utilement reporté sur le plan de zonage, au titre de l'article R151-34° du code de l'urbanisme. Même si l'évaluation environnementale¹³ précise que ce risque a été pris en compte dans le projet de révision par des marges de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau, l'absence de cartographie du risque inondation et de coulées de boues liées aux arrêtés de catastrophes naturelles ne permet pas de s'assurer que toutes les incidences potentielles liées à ce risque ont été prises en compte. Les aménagements, constructions envisagés ces prochaines années ne doivent pas conduire à une augmentation de l'exposition à ce risque.

Concernant le risque mouvement de terrain, le diagnostic le mentionne et reprend, page 72, les éléments d'information de la carte des Zones Exposées à des Risques liés aux Mouvements du Sol et du Sous-Sol (ZERMOS) Région du Sancy, réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées sur le territoire du « Sancy » en 1980. Cette carte indique que la grande majorité de la commune est couverte par un risque mouvement de terrain de niveau nul à élevé. Ce risque bien qu'identifié, ne fait l'objet d'aucune mesure particulière dans les règlements écrits et graphiques, notamment le conditionnement si nécessaire à une étude géotechnique selon le secteur concerné, afin de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles.

12 Cf RP, tome a p.137

13 RP, tome c page n°63

L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier et de démontrer la prise en compte par le projet de PLU révisé des connaissances disponibles en matière de risque inondation et de coulées de boues du fait des arrêtés de catastrophe naturelle et de l'évolution du climat dans les prochaines années (augmentation du nombre de jours avec forts précipitations: <https://meteofrance.com/climadiag-commune>).
- prendre en compte le risque lié aux mouvements de terrains, en évaluant ses incidences potentielles et en mettant en œuvre les mesures ERC nécessaires dans les documents écrits et graphiques afin d'alerter les porteurs de projets de l'existence du risque.

2.5. Patrimoine bâti et paysages

La commune de Murat-le-Quaire présente des enjeux patrimoniaux et paysagers importants. Dans le cadre de la révision générale de son PLU, la commune a mené une réflexion sur le zonage pour préserver ses paysages en faveur des zones agricoles et naturelles. Par ailleurs, la délimitation d'une zone Ap, zone agricole inconstructible, est justifiée dans le rapport par la prise en compte des enjeux paysagers, afin de préserver les paysages d'estives de la montagne de la Banne d'Or-danche. Par ailleurs, le territoire est concerné par deux sites archéologiques : les vestiges du château de Murat dans le bourg, ainsi que les vestiges d'un habitat pastoral découvert au nord de la commune, à proximité du lieu-dit La Paillère Basse. Le PLU révisé prévoit de classer en Ud* la butte de Murat (actuellement en zone N) afin de permettre sa mise en valeur et de classer en zone agricole inconstructible les vestiges d'habitat pastoral de La Paillère Basse. Il protège utilement sur le plan graphique des éléments du patrimoine avec l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : les croix, les maisons et fermes bloc, les éléments architecturaux remarquables, les fours, les fontaines, lavoirs, abreuvoirs, et les burons. Des prescriptions spécifiques pour la préservation de ces éléments sont prévues dans le règlement.

L'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière sur cette thématique.

2.6. Changement climatique

Si l'évaluation environnementale souligne que « *Les possibilités de développement proposées par le PLU révisé, sont modérées et contribuent à un objectif de réduction de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, et de polluants atmosphériques, en tendant à limiter les déplacements motorisés* », aucun bilan carbone et aucune mesure de réduction et de compensation n'apparaît dans le projet de PLU, mis à part des mesures d'atténuation et d'adaptations très générales. Des outils pour ce faire sont proposés par l'Ademe.

S'agissant des enjeux en matière de gaz à effet de serre et de changement climatique, l'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone du projet d'élaboration de PLU, qui intègre les différents postes d'émissions sur le territoire (transport, énergie, alimentation, achats...) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique, intégré dans l'évaluation environnementale, ne comporte que deux pages d'informations très générales, notamment sur le contenu attendu d'un règlement de PLU.

Ce document est pourtant un élément essentiel pour la compréhension par le public du projet de révision du PLU et de ses incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un résumé non technique comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-20 du code de l'environnement, de le reprendre en fonction des manques exposés au long du présent avis, et de l'illustrer.